

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

## **CONSULTATION PUBLIQUE N° 2023-12 DU 23 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A L'ACTUALISATION DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE DU PROJET DE DEPLOIEMENT DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX**

L'article L. 453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Par ailleurs, les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En particulier, l'article L. 452-2 du code de l'énergie prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour élaborer les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel ainsi que les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux. L'article L. 452-3 du code de l'énergie précise, quant à lui, que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivités ».

La délibération de la CRE du 27 février 2020<sup>1</sup> fixe la régulation incitative relative au projet de comptage évolué du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) Régaz-Bordeaux. Le cadre de régulation en vigueur incite Régaz-Bordeaux à :

- maîtriser les coûts d'investissement ;
- respecter le calendrier de déploiement ;
- garantir le niveau de performance attendu du système de comptage évolué au travers d'indicateurs de qualité de service spécifiques au projet.

En particulier, le mécanisme de régulation de la performance du système de comptage évolué de Régaz-Bordeaux repose sur 4 indicateurs incités financièrement. En fonction du niveau de performance atteint sur chacun de ces indicateurs, des bonus et malus peuvent être appliqués à Régaz-Bordeaux.

Au 31 octobre 2023, Régaz-Bordeaux a déployé 180 000 compteurs évolués sur un total prévu de 230 000.

La régulation incitative du niveau de performance du système de comptage porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 et la délibération du 27 février 2020 établit que la CRE pourra décider au-delà de cette date « d'évolutions du mécanisme, sur la base d'un retour d'expérience suffisant ».

Il convient donc de préciser les modalités de régulation de la performance du système de comptage évolué de Régaz-Bordeaux sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025 (date après laquelle les indicateurs de qualité de service du tarif ATRD7 des entreprises locales de distribution (ELD) entreront en vigueur), sur la base du réalisé mais également en tenant compte des nouvelles problématiques associées au projet de comptage, et de leurs conséquences sur les activités de Régaz-Bordeaux.

---

<sup>1</sup> Délibération de la CRE n° 2020-039 du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux.

La présente consultation a donc pour objectif d'interroger les acteurs de marché sur :

- le bilan de la performance du système de comptage de Régaz-Bordeaux à ce stade avancé du déploiement ;
- la mise à jour de cette régulation incitative jusqu'à l'entrée en vigueur des indicateurs de qualité de service du tarif ATRD7 des ELD pour tenir compte du réalisé et des nouvelles problématiques associées au projet de comptage.

La CRE précise que le cadre de régulation applicable à GreenAlp, seule autre ELD gazière à avoir lancé son projet de comptage évolué, prend fin au 31 décembre 2024. Compte tenu de la différence dans l'avancement du programme sur le territoire de GreenAlp, la CRE envisage de fixer courant 2024 le nouveau cadre de régulation de cette ELD.

Paris, le 23 novembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 22 décembre 2023 en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr/>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

**Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

**En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

En cas de questions sur la consultation publique, les parties peuvent contacter la CRE à l'adresse [tarifs-infras@cre.fr](mailto:tarifs-infras@cre.fr).

# SOMMAIRE

<b>1. LISTE DES QUESTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE DE REGAZ-BORDEAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>3. CADRE DE REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE ENVISAGE SUR LA PERIODE 2024- 2025 .....</b>	<b>5</b>
3.1 EVOLUTION DU PERIMETRE DE LA REGULATION INCITATIVE SUR LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE EVOLUE GAZPAR .....	5
3.1.1 Suppression de l'incitation associée à l'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » .....	5
3.1.2 Introduction du suivi d'un indicateur relatif à la publication journalière des données de consommation .	6
3.2 EVOLUTION DES OBJECTIFS DE REFERENCE DES INDICATEURS EXISTANTS .....	6
<b>4. SUPPRESSION DE L'INCITATION ASSOCIEE A L'INDICATEUR RELATIF A LA RELEVÉ SUR INDEX REELS POUR LES CONSOMMATEURS NON EQUIPES D'UN COMPTEUR COMMUNICANT .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 : PERFORMANCE DES INDICATEURS INCITES FINANCIEREMENT SUR LA PERIODE 2020-2023 .</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 2 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COMPTAGE ÉVOLUÉ DE REGAZ-BORDEAUX .....</b>	<b>10</b>
1. « TAUX DE PUBLICATION MENSUELLE DES INDEX AUX FOURNISSEURS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES » .....	10
2. « TAUX D'INDEX CYCLIQUES MESURES SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES » .....	11
3. « TAUX D'INDEX CYCLIQUES CALCULES 3 FOIS ET PLUS SUR LE PERIMETRE DES COMPTEURS EVOLUES » .	11
4. TAUX DE PUBLICATION DES DONNEES JOURNALIERES DE CONSOMMATION (SUIVI SANS INCITATION FINANCIERE) .....	12

## 1. LISTE DES QUESTIONS

**Question 1 :** Avez-vous des remarques sur le bilan de la performance du système de comptage de Régaz-Bordeaux ?

**Question 2 :** Êtes-vous favorable à la bascule vers un suivi sans incitation de l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » ?

**Question 3 :** Êtes-vous favorable à l'introduction du suivi du taux de publication des données journalières de consommation ?

**Question 4 :** Êtes-vous favorable aux nouveaux niveaux d'objectifs des 3 indicateurs existants envisagés par la CRE ?

**Question 5 :** Êtes-vous favorable à la bascule vers un suivi sans incitation de l'indicateur ATRD6 « taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés) » ?

## 2. BILAN DE LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE DE REGAZ-BORDEAUX

Le projet de déploiement des compteurs évolués de gaz naturel sur le territoire de Régaz-Bordeaux (appelé projet « Datagaz ») consiste à remplacer près de 230 000 compteurs G4, G6 et G10 par des compteurs évolués sur le territoire de desserte du GRD, sur la période 2020-2026. Au 31 octobre 2023, Régaz-Bordeaux a déployé plus de 180 000 compteurs, soit près de 76 % de taux de déploiement.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023, la CRE a mis en place 4 indicateurs afin d'assurer la bonne performance du système de comptage de Régaz-Bordeaux, tous incités financièrement. Les indicateurs incités portent exclusivement sur l'efficacité du système de comptage communicant et sont les suivants :

- Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants ;
- Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants ;
- Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants ;
- Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants.

Sur la période 2020-2022, Régaz-Bordeaux a systématiquement battu les trajectoires de référence fixées par la CRE, offrant une qualité de service aux utilisateurs satisfaisante à ce stade de déploiement. Cette bonne performance cache néanmoins quelques incidents techniques (notamment à l'été 2022) dégradant ponctuellement certains actes du GRD comme la publication des index aux fournisseurs. Ces événements ont été expliqués et corrigés par l'opérateur.

Par ailleurs, la CRE observe un taux relativement faible de réclamations liées au déploiement des compteurs (environ 0,4 % depuis 2020).

Au vu de ces résultats, la CRE considère à ce stade que la performance du système de comptage évolué de Régaz-Bordeaux est bonne. Sur les 4 indicateurs incités relatifs à cette performance, Régaz-Bordeaux a obtenu un bonus global de 143 k€.

Le bilan détaillé est présenté au paragraphe 4 et en annexe 1 de la présente consultation publique.

**Question 1 :** Avez-vous des remarques sur le bilan de la performance du système de comptage de Régaz-Bordeaux ?

### 3. CADRE DE REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE ENVISAGE SUR LA PERIODE 2024-2025

En 2020, les objectifs de qualité de service du projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux ont été fixés à des niveaux prudents par rapport à ceux de GRDF pour son projet Gazpar. En effet, le projet de GRDF ayant été lancé en 2017, la CRE ne disposait pas d'un retour d'expérience suffisant pour exiger une performance similaire sur les territoires ELD en début de projet. Dans ce cadre, la CRE a fixé des objectifs de plus en plus ambitieux sur la période 2021-2023. A ce titre, pour l'année 2023, les niveaux des objectifs de référence sont proches de ceux appliqués à GRDF actuellement pour son projet Gazpar.

Les bons résultats de Régaz-Bordeaux en matière de performance du système de comptage évolué, sont essentiels pour la réussite de ce projet industriel majeur et permettent de garantir que les gains associés au projet pourront effectivement se concrétiser. La CRE salue cette performance.

Pour autant, au regard des enjeux du projet, des niveaux d'investissements associés et des résultats atteints par Régaz-Bordeaux sur les premières années du projet, du niveau d'exigence légitime qu'attendent les acteurs en matière de performance du système de comptage, il convient d'adapter la régulation incitative pour la période 2024-2025.

A cet effet, la CRE envisage :

- de faire évoluer le périmètre de la régulation incitative en :
  - o supprimant l'incitation financière de l'indicateur relatif aux index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants, compte tenu du faible volume de corrections réalisées par Régaz-Bordeaux (cf. partie 3.1.1) ;
  - o introduisant le suivi de la transmission journalière des données de consommation afin d'anticiper les enjeux en termes de qualité des données quotidiennes de consommation une fois le parc complet en exploitation (cf. partie 3.1.2) ;
- de faire évoluer les niveaux des objectifs de référence des indicateurs que la CRE propose de reconduire (cf. partie 3.2) en tenant compte de la performance de Régaz-Bordeaux.

#### 3.1. Evolution du périmètre de la régulation incitative sur la performance du système de comptage évolué de Régaz-Bordeaux

Les indicateurs actuels permettent de suivre la performance de la chaîne de communication globale de traitement des index issus des compteurs évolués, de la mesure de la consommation jusqu'à la publication de l'index mensuel au fournisseur par le GRD. Ce périmètre semble globalement pertinent et ne fait pas l'objet d'insatisfaction connue de la part des utilisateurs du réseau. La CRE n'envisage donc de ne modifier ce cadre qu'à la marge.

##### 3.1.1. Suppression de l'incitation associée à l'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants »

L'indicateur « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » mesure la qualité et la fiabilité des index remontés par la chaîne de comptage évolué. En pratique, cet indicateur mesure la part des relevés publiés qui ont fait l'objet d'une correction par Régaz-Bordeaux.

Sur la période 2020-2022, Régaz-Bordeaux a toujours battu les objectifs fixés par la CRE, dont le plus récent s'établit à 0,8 % avec une performance globale sur l'ensemble de la période inférieure à 0,01 %.

Lors des travaux portant sur le cadre de régulation de la performance du système de comptage du projet Gazpar de GRDF, la CRE a supprimé l'incitation financière associée à l'indicateur équivalent pour GRDF compte tenu de son résultat proche de 0 % observé sur la période 2017-2020.

Compte tenu de la performance de Régaz-Bordeaux pour cet indicateur (proche de 0 % sur l'ensemble de la période) et en cohérence avec le cadre appliqué pour GRDF, la CRE propose de basculer vers un suivi sans incitation de l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants ».

Question 2 : Êtes-vous favorable à la bascule vers un suivi sans incitation de l'indicateur « taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants » ?

### 3.1.2. Introduction du suivi d'un indicateur relatif à la publication journalière des données de consommation

Actuellement, Régaz-Bordeaux n'est pas incité à la bonne transmission des données fines de consommation. Le périmètre actuel encadre uniquement la transmission mensuelle des données de consommation aux fournisseurs.

Par ailleurs, la CRE estime qu'il est pertinent d'introduire, dès à présent, un suivi de la qualité de la transmission par le GRD des données journalières de consommation aux acteurs de marché afin d'anticiper les enjeux en termes de qualité des données quotidiennes de consommation une fois le parc complet en exploitation. Cet indicateur a été introduit chez GRDF en 2021.

Ainsi, la CRE envisage de suivre sans incitation financière, le taux de publication des données journalières de consommation de manière hebdomadaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'introduction du suivi du taux de publication des données journalières de consommation ?

### 3.2. Evolution des objectifs de référence des indicateurs existants

Compte tenu de la performance de Régaz-Bordeaux sur la période 2020-2022 au regard des objectifs associés, la CRE envisage, pour chacun des 3 indicateurs incités financièrement et que la CRE propose de reconduire jusqu'au 31 décembre 2025, de fixer un objectif de référence plus ambitieux et tenant compte de la performance de l'opérateur. Ces niveaux d'objectifs correspondent aux objectifs de référence fixés pour GRDF lors de l'actualisation de son cadre de régulation incitative en 2021 et au même stade de déploiement ou s'appuient sur la performance atteinte en 2022 par Régaz-Bordeaux.

Ainsi, les objectifs envisagés par la CRE sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Indicateurs incités	Performance 2022	Objectif 2022	Objectif de référence proposé
Taux de publication des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs communicants	99,71 %	98,5 %	99,7 %
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs communicants	98,15 %	96 %	98,5 %
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	0,49 %	2,00 %	0,5 %
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	0,00 %	0,80 %	Suppression incitation

Le détail des performances de chaque indicateur incité financièrement est présenté dans l'annexe 1. Les modalités des indicateurs incités financièrement envisagés pour la période 2024-2025 sont présentées dans l'annexe 2.

Question 4 : Êtes-vous favorable aux nouveaux niveaux d'objectifs des 3 indicateurs existants envisagés par la CRE ?

## 4. SUPPRESSION DE L'INCITATION ASSOCIEE A L'INDICATEUR RELATIF A LA RELEVÉ SUR INDEX REELS POUR LES CONSOMMATEURS NON EQUIPES D'UN COMPTEUR COMMUNICANT

Au 31 octobre 2023, Régaz-Bordeaux a déployé près de 180 000 compteurs évolués, soit près de 76 % de l'ensemble de son parc. Dans ce contexte, le déploiement induit une désoptimisation des tournées de relève, dégradant ainsi la performance de Régaz-Bordeaux sur l'indicateur incité financièrement dans le cadre du tarif ATRD6 des ELD « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés) ».

Dans ce contexte de transition, la CRE estime plus pertinent d'inciter Régaz-Bordeaux à mobiliser ses ressources pour mener à bien la fin du déploiement, plutôt qu'à déployer des ressources supplémentaires pour pallier la désoptimisation de la relève physique.

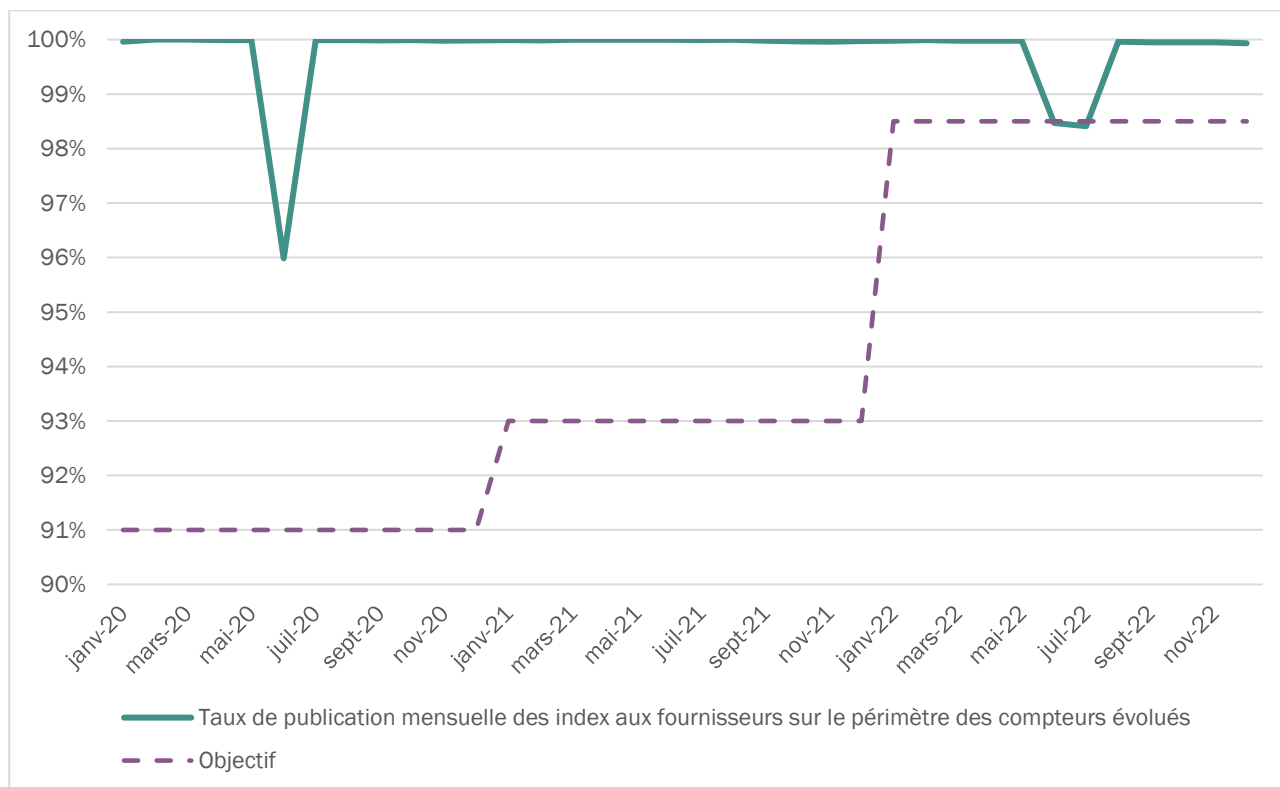
Par conséquent, à l'instar de ce qui a été fixé pour GRDF dans le cadre du tarif ATRD6 de GRDF, la CRE envisage de basculer vers un suivi sans incitation de l'indicateur « Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels ».

Question 5 : Êtes-vous favorable à la bascule vers un suivi sans incitation de l'indicateur ATRD6 « taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés) » ?

### 5. ANNEXE 1 : PERFORMANCE DES INDICATEURS INCITES FINANCIEREMENT SUR LA PERIODE 2020-2023

Indicateurs		2020	2021	2022	2023
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués	Objectif cible	91 % /mois	93 % /mois	98,5 % /mois	99,0 % /mois
	Moyenne annuelle	99,69 % /mois	99,98 % /mois	99,71 % /mois	NA
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués	Objectif	94,0 % /mois	95,5 % /mois	96,0 % /mois	97,0 % /mois
	Moyenne annuelle	98,33 % /mois	98,84 % /mois	98,15 % /mois	NA
Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif	4,0 % /semestre	3,0 % /mois	2,0 % /mois	1,5 % /mois
	Moyenne annuelle	0,25 % /mois	0,27 % /mois	0,49 % /mois	NA
Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants	Objectif	1,9 % /semestre	1,2 % /mois	0,8 % /mois	0,5 % /mois
	Moyenne annuelle	0,00 % /mois	0,00 % /mois	0,00 % /mois	NA

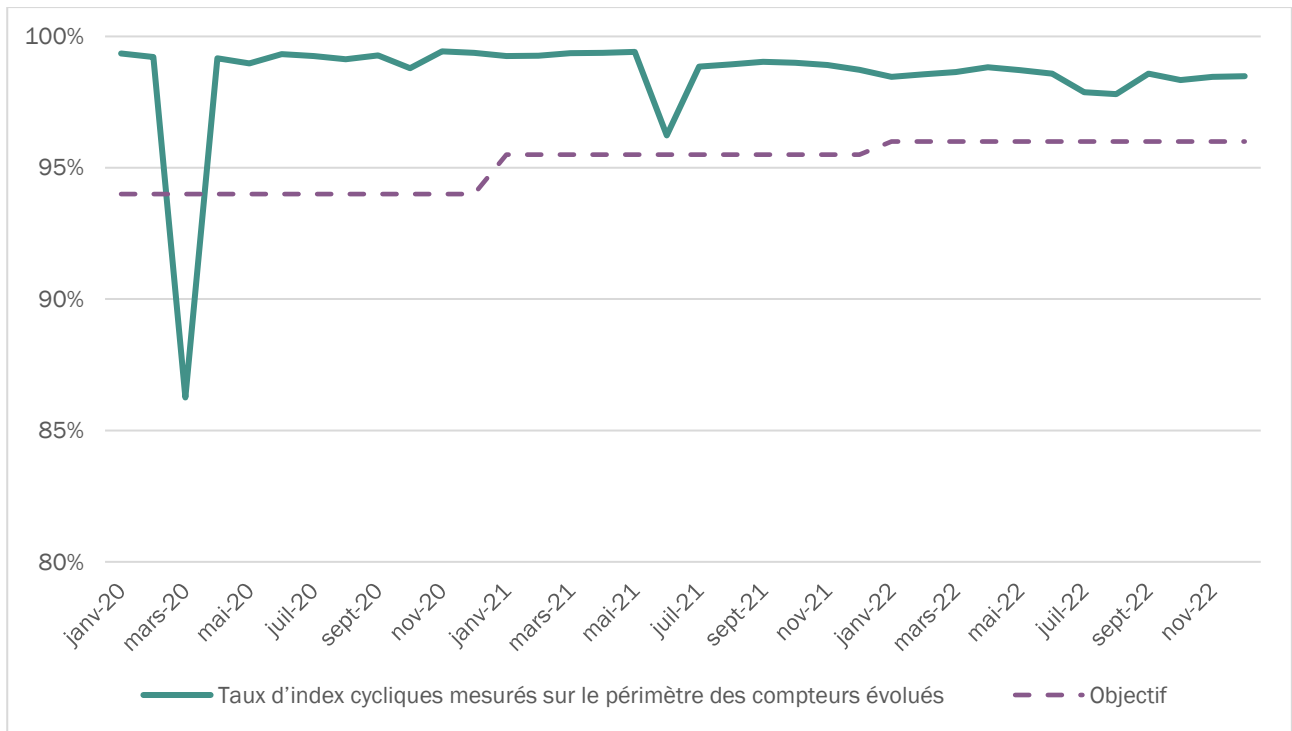
Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués



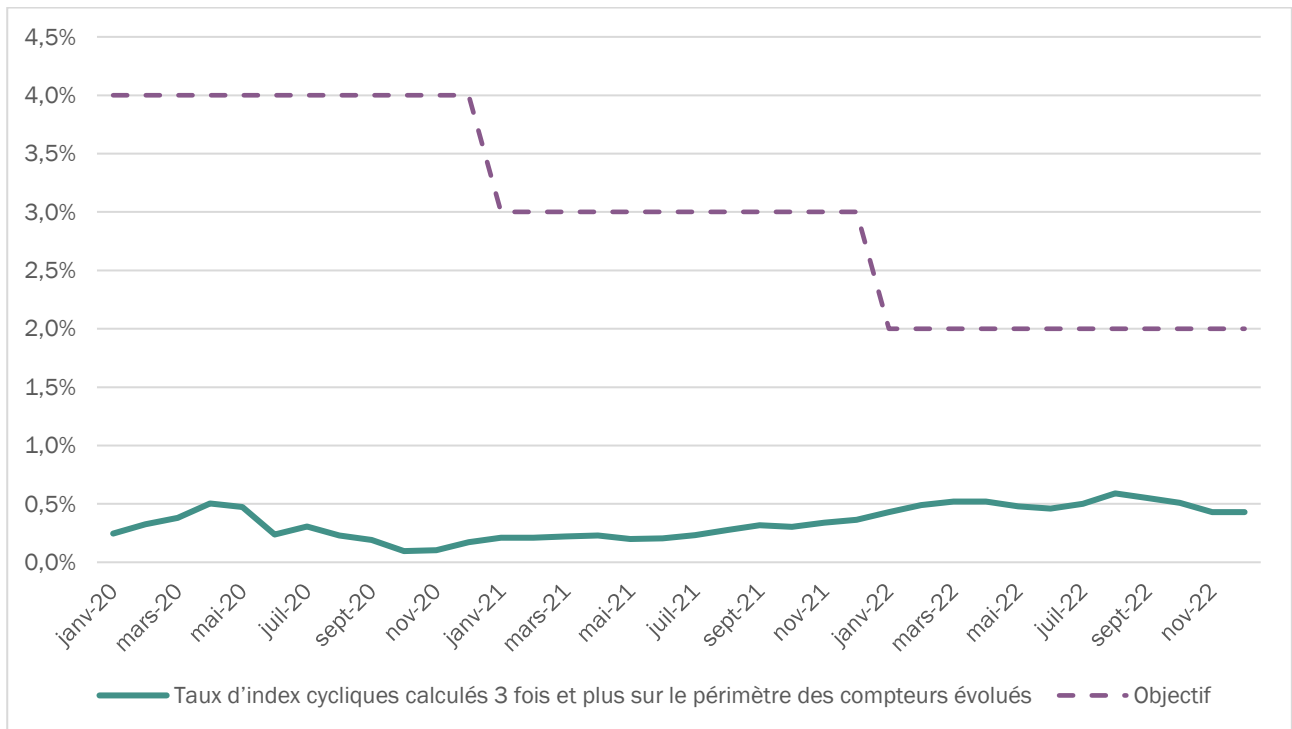
Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués







**Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs communicants**



**Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs communicants**



## 6. ANNEXE 2 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DU SYSTÈME DE COMPTAGE ÉVOLUÉ DE REGAZ-BORDEAUX

Cette annexe détaille les indicateurs de suivi de la performance des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux, ainsi que les incitations financières correspondantes.

Cette régulation incitative de la performance dédiée aux compteurs évolués complète le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD.

### 1. « Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé<sup>2</sup> dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants</li> <li>- tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relèves de souscription non prises en compte)</li> <li>- tous index mesurés (y compris autorelevés) et calculés</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> <li>- calcul en J + 2</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : mensuelle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 99,7 %</li> </ul>
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> <li>- pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 77 000 €</li> <li>- versement : à travers le CRCP</li> </ul>

<sup>2</sup> Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.



Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 <sup>er</sup> janvier 2024
-----------------------	---

## 2. « Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants</li> <li>- tous relevés cycliques</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : mensuelle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 98,5 %</li> </ul>
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> <li>- pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 77 000 €</li> <li>- versement : à travers le CRCP</li> </ul>
Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 <sup>er</sup> janvier 2024

## 3. « Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1<sup>er</sup> du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3<sup>ème</sup> fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants</li> <li>- tous relevés cycliques</li> <li>- tous fournisseurs confondus</li> </ul>
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fréquence de calcul : mensuelle</li> <li>- fréquence de remontée à la CRE : annuelle</li> <li>- fréquence de publication : annuelle</li> <li>- fréquence de calcul des incitations : annuelle</li> </ul>
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle</li> <li>- objectif de référence : 1 %</li> </ul>
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales</li> <li>- pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année</li> <li>- valeur plancher des incitations : - 52 000 €</li> <li>- versement : à travers le CRCP</li> </ul>
Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 <sup>er</sup> janvier 2024

#### 4. Taux de publication des données journalières de consommation (suivi sans incitation financière)

Calcul	Remontée le 1 <sup>er</sup> du mois M+2, du ratio :  <i><u>(Nombre de données de consommation TJDC publiées chaque jour de la semaine S) / (Nombre de PCE abonnés à la transmission journalière des données de consommation pour chaque jour de la semaine S)</u></i>  (soit une valeur suivie)
Périmètre	- Tout utilisateur ayant souscrit à la prestation de transmission journalière des données de consommation (TJDC)
Suivi	- fréquence de calcul : hebdomadaire - fréquence de remontée à la CRE : mensuelle - fréquence de publication : mensuelle - fréquence de calcul des indemnisations : hebdomadaire et mensuelle
Date de mise en œuvre	- 1 <sup>er</sup> janvier 2024